

Arrêt

n°132 429 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 14 février 2008 et lui notifiés le 22 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier du 31 mai 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a complété sa demande par trois courriers datés respectivement du 1^{er} novembre 2010, du 18 avril 2011 et du 2 décembre 2011.

1.2. En date du 14 février 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, avec un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 22 février 2008. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue, et ne fournit ni son passeport ni son visa. Il apporte à la présente requête sa carte de résidence pour l'Espagne, valable jusqu'en mai 2009. Or force est de constater que l'intéressé s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'être en possession d'une carte de résidence en Espagne et d'un permis de travail. Cependant, ce dernier n'explique pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle pouvant l'empêcher d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Observons en outre, que le fait d'être résident dans un pays de l'espace Schengen ne donne ipso facto le droit au séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait de s'être marié en 2005 avec Madame [E.H.H.]. Toutefois, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juin 2001, n° 97.866). Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Remarquons également que la promesse d'embauche dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, elle ne constitue pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

L'intéressé invoque également le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence sur le territoire de Madame [E.H.H.] avec laquelle il vit. Or, notons qu'un retour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Maroc ou l'Espagne, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122.320).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'avoir toujours respecté l'ordre public et n'avoir jamais causé des problèmes en Belgique. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°).* ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de mettre les dépens à charge de la partie adverse* ».

2.2. Le Conseil rappelle, qu'à l'époque de l'introduction du présent recours, la réglementation ne lui accordait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend des «moyens » – en réalité un moyen unique - tiré de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors [sic] de l'absence de motifs légalement admissible [sic] et de la motivation inexacte. De la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 CEDH* »

3.2. A l'appui de son moyen, elle rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 et cite un arrêt du Conseil d'Etat sur l'interprétation dudit article. Elle expose ensuite qu'elle « *est resté[e] des années sur le territoire belge. L'ensemble de ses amies se trouve ici en Belgique. [Elle] n'a aucun rapport avec son pays natal [et] [...] le centre de ses intérêts se trouve indiscutablement en Belgique* ». Elle poursuit en avançant qu'elle vit en Belgique avec son épouse et leur enfant mineur, né en avril 2007, et fait valoir qu'il ne peut lui être raisonnablement demandé de retourner au Maroc pour introduire une demande de régularisation de son séjour dès lors que « *le couple a le droit de vivre ensemble* » et « *le fait de les empêcher est aussi contraire à l'article 8 de la CEDH* ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et cite plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme énonçant que le concept de « *vie familiale* » ne se limite pas aux seules familles fondées sur les liens du mariage mais s'étend également à « *d'autres relations de facto* ». Elle rappelle enfin le contenu du principe de proportionnalité existant en filigrane de l'article 8 de la CEDH. Elle en conclut que l'autorité administrative a statué en l'espèce en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause et que la motivation de la décision entreprise est insuffisante.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – la possession d'une carte de résidence et d'un permis de travail en Espagne, le fait de vivre en couple avec son épouse en Belgique, laquelle est enceinte de ses œuvres, le respect de l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler, ses possibilités d'emploi et le respect de l'ordre public - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.2.1. En l'espèce, s'agissant de la longue durée du séjour du requérant en Belgique, de ses attaches sociales en Belgique et de l'absence de contacts avec son pays d'origine, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, qu'il invoque ces éléments pour la première fois en termes de requête et n'a nullement invoqué ces éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle cependant la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utiles, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.2. S'agissant ensuite de la vie familiale que la partie requérante affirme mener avec son épouse et son enfant, né sur le territoire belge en avril 2007, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse laquelle relève à cet égard dans la décision entreprise, le manque d'élément concret et probant quant à la relation conjugale alléguée avec Madame [E.H.H.], et exposant, d'autre part, que l'obligation pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence éventuelle qu'elle pourrait constituer dans sa vie privée et familiale, motifs que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

L'intéressé se borne en effet à faire valoir que, eu égard à cette vie familiale, « *on ne peut raisonnablement demander au requérant de retourner au Maroc* » sans jamais préciser en quoi sa vie commune avec son épouse et « *[s]es rapports avec des membres de sa famille* » seraient de nature à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations nécessaires, ni en quoi, en refusant de considérer pour les motifs précités ces circonstances comme des circonstances exceptionnelles la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes invoqués au moyen.

S'agissant plus spécifiquement de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux*

et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM